



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2025

SAD La Mutualité Bretagne Domicile

Section interventions PH

SIRET : 39517122600230

DGAS_DA25_115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD La Mutualité Bretagne Domicile ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour l'année 2025 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) La Mutualité Bretagne Domicile - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère pour l'année 2025 ;
- VU L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère effectuée au cours de l'exercice précédent ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 05/03/2025

ARTICLE 1^{er}

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 24,58 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAD La Mutualité Bretagne Domicile. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif permet :

- La valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Le calcul de la prise en charge financière du département,
- Le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- La facturation mensuelle par le service prestataire des interventions aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2025, le tarif horaire du SAD La Mutualité Bretagne Domicile signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **33,72 € TTC** dont 6,72 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif permet le calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent pour l'APA, la PCH ou l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement :

La dotation de fonctionnement attribuée au SAD La Mutualité Bretagne Domicile est de **493 278,75 €**. Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2025 versée à concurrence de 100,00 % et à la régularisation de la dotation prévisionnelle de l'exercice précédent au vu de l'activité effectivement réalisées par le SAD au cours de la période au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Le présent versement intervient comme suit :

- a) Dotation maintien de tarif : **135 011,25 €**
PCH prestataire : **128 260,68 €**
Aide-ménagère aux personnes handicapées : **6 750,57 €**
- b) Dotation mesures salariales : **358 267,50 €**
Prestations aux personnes handicapées : **358 267,50 €**

ARTICLE 4 – dotation complémentaire qualité :

La dotation complémentaire qualité attribuée au SAD La Mutualité Bretagne Domicile s'élève à **189 507,93 €**. Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2025 versée à concurrence de 100,00 % et à la régularisation de la dotation prévisionnelle de l'exercice précédent au vu de l'activité effectivement réalisées par le SAD au cours de cette période et du degré de réalisation des actions soutenus sur le périmètre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère.

Le présent versement intervient selon la ventilation suivante :

- PCH prestataire : **180 032,53 €**
Aide-ménagère aux personnes handicapées : **9 475,40 €**

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 25 février 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT